

bien laisser l'incapable sans protection, ou bien retirer à la lettre quelque chose de son caractère de monnaie, en mettant ceux à qui on l'offre dans la nécessité de se livrer à des recherches sur la condition des signataires, et même dans certains cas, sur l'origine de la lettre. Elle s'est arrêtée à ce dernier parti plutôt que de sacrifier l'intérêt de l'incapable (1) ou de l'ordre public.

110. C'est ce qu'exprime très-bien la Cour d'Appel d'Orléans dans son arrêt du 3 juillet 1835 (2), en disant que l'incapacité de l'accepteur imprime à cette acceptation un vice qui suit l'acte en quelques mains qu'il passe ; que la faveur due au commerce ne peut aller jusqu'à faire disparaître les incapacités dont la loi a frappé certaines classes d'individus ; que l'acceptation d'un incapable n'est pas une acceptation réelle, puisque celui-ci ne peut pas s'obliger."

"L'incapacité absolue du mineur, dit Bédarride (3), frapperait d'une nullité radicale, en ce qui le concerne, la lettre de change qu'il souscrirait. La nullité, dans cette hypothèse, s'étend non seulement à la forme, mais encore à l'obligation au fond.

"Cette disposition n'est que la conséquence logique de la législation spéciale régissant le mineur. De par le droit civil, on ne lui reconnaît aucune capacité de contracter... Conséquemment le mineur qui, sans cette autorisation, souscrit une lettre de change, fait en réalité une opération condamnée par la loi civile et par la loi commerciale, et qui doit dès lors être entièrement réprouvée."

En vain objecterait-on au mineur qu'il a trompé le public en se donnant, et en signant comme s'il eut été capable de contracter, et qu'il est responsable du tort qu'il a causé par ce délit, jusqu'au montant de la lettre répudiée (4) ; ou qu'il

(1) Id., p. 127, note (1).

(2) Dev. Car., 35, 1, 417 ; voir aussi l'arrêt de la C. de Cass. du 19 fév. 1856, cité plus haut.

(3) *Lettre de change*, t. 1, No. 137, p. 170.

(4) Cass., 19 fév. 1856 ; *Supra*. p.